

Règlements et autres actes

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-02 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 17 janvier 2024

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

CONCERNANT le Règlement concernant l'autorisation qu'un chauffeur qualifié doit obtenir pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de certains lieux

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le premier alinéa de l'article 61.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), suivant lequel un chauffeur qualifié qui offre un transport rémunéré de personnes par automobile dont le point de départ est un lieu déterminé par règlement du ministre des Transports doit y être autorisé par le responsable du lieu;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2023, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 61 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), d'un projet de Règlement concernant l'autorisation qu'un chauffeur qualifié doit obtenir pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de certains lieux, avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

VU l'article 61 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives qui prévoit que tout premier règlement pris en vertu de l'article 61.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile entre en vigueur, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements, le cinquième jour qui suit la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est indiquée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement concernant l'autorisation qu'un chauffeur qualifié doit obtenir pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de certains lieux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement concernant l'autorisation qu'un chauffeur qualifié doit obtenir pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de certains lieux, annexé au présent arrêté.

Québec, le 17 janvier 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVÈVE GUILBAULT

Règlement concernant l'autorisation qu'un chauffeur qualifié doit obtenir pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de certains lieux

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, a. 61.1)

1. L'Aéroport international Montréal-Trudeau est, pour l'application de l'article 61.1 de la Loi sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), un lieu déterminé dont Aéroports de Montréal est le responsable.

2. Une autorisation délivrée par le responsable d'un lieu déterminé doit contenir les renseignements suivants :

1° son numéro séquentiel unique attribué par le responsable du lieu;

2° la désignation du lieu visé par l'autorisation;

3° la dénomination du responsable du lieu;

4° le nom du chauffeur ou la désignation du groupe de chauffeurs auquel il appartient, sauf dans le cas d'une autorisation d'une durée de validité de moins d'une journée;

5° sa date de délivrance et, dans le cas d'une autorisation d'une durée de validité de moins d'une journée, son heure de délivrance;

6° sa durée de validité;

7° un énoncé des conditions applicables, le cas échéant.

L'autorisation qui vise un groupe de chauffeurs d'une même automobile qualifiée doit en plus contenir le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule.

3. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82319